

Envoi : 23/10/2018

Réception par le Préfet : 23/10/2018

Publication : 26/10/2018



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2018-4-12-4

Séance du vendredi 19 octobre 2018

LES RESSOURCES HUMAINES

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

ABSENT : M. DELMOND.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

Mme BOHN donne procuration à M. MUNCK.

M. MULLER donne procuration à Mme MARTIN.

M. SCHITTLY donne procuration à Mme MILLION.

M. STRAUMANN donne procuration à Mme KLINKERT, Présidente du Conseil départemental.

Le Conseil départemental,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les articles L.323.2 et L.1225-16 du Code du travail,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

- VU la délibération du Conseil général du 22 mars 2013 n° CG-2013-2-12-3 déterminant les frais de déplacement pris en charge,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-4-12-2 du 20 avril 2018 autorisant la collectivité à recourir au vote électronique comme modalité unique d'expression des suffrages lors des élections professionnelles 2018,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-1-2 du 21 décembre 2017 relative au budget primitif 2018 du Département du Haut-Rhin et aux ressources humaines,
- VU la délibération du Conseil départemental du 22 juin 2018 n° CD-2018-3-12-4 arrêtant les modalités du vote électronique pour les élections professionnelles 2018,
- VU la saisine du Comité technique paritaire en date du 19 octobre 2018,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif aux ressources humaines, selon les modalités énoncées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A

- Approuve la création et la suppression des emplois listés à l'annexe I et I bis, ci-jointes, le tableau des emplois de la collectivité étant modifié en conséquence ;
- Autorise, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins des services, pour les emplois mentionnés dans l'annexe II, ci-jointe ;
- Décide de revaloriser la valeur faciale des titres restaurant de 7 à 9 € et de maintenir la participation financière de la collectivité à hauteur de 50 % de cette valeur, un crédit de 2 043 400 € étant affecté à cette prestation en 2018 (budget principal).

Les agents techniques d'entretien non titulaires en horaires fractionnés, les personnels des collèges, ainsi que les assistants familiaux ne bénéficient pas de cet avantage compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

- Fixe la composition de la cellule d'assistance technique ainsi que celle des bureaux de vote pour les élections professionnelles à venir et précise le calendrier selon les détails figurant à l'annexe III ci-jointe ;
- Autorise la prise en charge des frais de déplacement au-delà de la limite d'un aller-retour par année civile lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration ;
- Prend acte du rapport au titre de 2017 portant sur les conditions d'application de l'obligation des travailleurs handicapés au sein de la collectivité ;
- Décide l'extension aux agents départementaux des autorisations d'absence liées à la maternité prévues par le code du travail à savoir :
 - Pour l'agente publique, les autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) telle que définie à l'article L. 2141-1 du Code de la santé publique.
 - Pour l'agent public, conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) de la femme enceinte ou recevant une AMP, une autorisation d'absence pour prendre part à, au plus, trois des examens médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires à chaque protocole de procréation médicalement assistée.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes mesures sont inscrits au budget.